

## REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCE PAR LE PREFET AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	référence dossier :
<i>Déposée le 21/10/2004</i> <i>Complétée le 29/10/2005</i> <b>Par :</b> - LA COMPAGNIE DU VENT <b>Demeurant à :</b> 650 RUE LOUIS LEPINE 34000 MONTPELLIER <b>Représenté par :</b> M. JEAN MICHEL GERMA <b>Pour :</b> Parc éolien de 12 machines <b>Sur un terrain sis :</b> LIEU DIT "PLATEAU DU GRES" ROQUEREDONDE	<b>N° PC3423304B0001</b>  <i>2006.1.1683</i>

SOUS-PREFECTURE DE LODEVE
ARRIVEE LE :
13 JUIN 2006
SECRETARIAT

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- Vu la demande de permis de construire susvisée,  
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 145-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, R111-2,  
 Vu les modifications apportées au projet le 29/10/2005 à la demande de la DIREN,  
 Vu la loi 2003-590 du 2 juillet 2003,  
 Vu l'avis favorable du Maire de Roqueredonde en date du 21/10/2004,  
 Vu la délibération favorable de la Communauté des communes du Lodévois en date du 11/01/2005,  
 Vu l'avis favorable de l'Agence Départementale de Bédarieux en date du 21/12/2004,  
 Vu l'avis favorable de France Télécom URR en date du 06/01/2005,  
 Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 03/02/2005,  
 Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Régionale de l'Environnement, Languedoc Roussillon en date du 15/06/2005,  
 Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Aviation Civile en date du 22/12/2004,  
 Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Ministère de la Défense en date du 06/01/2005,  
 Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie Secours en date du 15/06/2005,  
 Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15/06/2005,  
 Vu l'arrêté du Préfet de Région prescrivant un Diagnostic Archéologique en date du 02/03/2005,  
 Vu l'enquête publique initiée par arrêté Préfectoral du 26/10/2005 et qui s'est déroulée du 14 novembre 2005 au 15 décembre 2005,  
 Vu l'avis favorable assorti de réserves du commissaire enquêteur en date du 27/01/2006,  
 Vu l'avis réservé de la Direction Régionale de l'Environnement, Midi Pyrénées en date du 23/05/2006  
 Vu l'avis réservé de Mme la Préfète de l'Aveyron en date du 16 juin 2006  
 Vu l'avis défavorable du Directeur Départemental de l'Équipement,

Considérant la sensibilité paysagère du secteur d'implantation du parc éolien prévu non loin des limites du Parc Naturel Régional des grands causses et en co-visibilité forte depuis le plateau de GUILLAUMARD site inscrit par arrêté du 13/09/1999, situé en Aveyron et de villages typiques ou de hameaux traditionnels, riches en monuments historiques tels que ROCOZELS (églises inscrites de CEILHES et ROCOZELS) ou du village du CLAPIERS notamment,

Considérant que l'implantation des 12 éoliennes de 90 m de haut, objet de la demande, serait ainsi de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, sites naturels ou bâtis,

Considérant que l'étude d'impact ne fait pas état de la recherche de l'aptitude des sols à l'implantation des 12 éoliennes sur la partie de la commune considérée sachant qu'elle figure au nombre de celles soumises notamment à des risques de glissement et d'effondrement de terrain.

Considérant que la réponse apportée par le pétitionnaire à la réserve émise par le commissaire enquêteur ainsi formulée :

« une nouvelle étude acoustique soit entreprise lors de la mise en fonction du parc afin de vérifier, pour les habitations les plus proches, que la réglementation en matière de bruit dû aux éoliennes est respectée et que les corrections sont apportées si nécessaire »

qui consiste en un bridage des machines, mais qui ne précise pas les conditions ni les effets de ce dispositif, ne permet pas d'établir avec certitude que la réglementation en matière de bruit des éoliennes pourra être effectivement respectée

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

## ARRETE

### ARTICLE 1:

Le permis de construire est refusé.

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Le Maire de la commune Roqueredonde, Le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

### ARTICLE 3 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Maire de Roqueredonde,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- La Compagnie du Vent

Montpellier, le

07 JUL. 2006

**Certifié Conforme à l'Original**

de

11 JUL. 2006

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Administrateur Civil  
Chargé de Mission

Noël FOURNIER



---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

---